



## **Bourse d'encouragement à une maison d'édition**

### **Conditions d'octroi**

#### **1. Buts**

- 1.1. La République et canton de Genève encourage l'édition genevoise, et plus particulièrement la vitalité de celle-ci, par l'octroi d'une bourse d'encouragement attribuée tous les deux ans.
- 1.2. Ce soutien doit permettre à une maison d'édition de renforcer sa ligne éditoriale et de développer sa visibilité, notamment par des actions de promotion.

#### **2. Bénéficiaire**

- 2.1. La maison d'édition doit être établie dans le canton de Genève, exister depuis au moins trois ans, justifier d'un projet culturel et, éditer au minimum 8 ouvrages par année.
- 2.2. La maison d'édition n'est pas au bénéfice d'un contrat de prestations avec la République et canton de Genève.
- 2.3. Les maisons d'édition bénéficiaires ne pourront pas postuler pour une nouvelle bourse dans un délai de quatre ans.

#### **3. Présentation de la demande**

- 3.1. Les maisons d'édition intéressées constituent un dossier de requête contenant:
  - une lettre motivant le sens et décrivant l'objectif de la demande
  - un descriptif du projet de développement sur deux années
  - un budget
  - un plan de financement
  - un historique de la maison d'édition et de son projet culturel
  - le catalogue des ouvrages publiés et la liste de ceux édités au cours des trois années précédentes
  - les comptes révisés de l'année précédente

**Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.**

- 3.2. Le dossier de requête doit être envoyé en **format numérique**.

- 3.3. Le délai de remise des dossiers est fixé en principe au mois de novembre de chaque année (se référer au délai indiqué sur le [site](#) de l'Office cantonal de la culture et du sport).

**Les dossiers remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.**

#### **4. Sélection et octroi**

- 4.1.** Le jury est formé d'au moins deux représentant.e.s des différents domaines du livre (bibliothécaire, libraire...), d'un.e représentant.e de la maison d'édition lauréate de la précédente bourse et du ou de la conseiller.ère culturelle du domaine.
- 4.2.** Le jury propose l'octroi de la bourse, en argumentant son choix, à l'autorité compétente, soit le ou la magistrat.e en charge de la culture.
- 4.3.** L'octroi est de la compétence du ou de la magistrat.e en charge de la culture qui le communique au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe un contrat avec la République et canton de Genève.

#### **5. Obligations**

- 5.1.** Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les deux ans, un rapport sur l'usage du soutien obtenu.
- 5.2.** L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

#### **6. Montant**

Le montant de la bourse est de 20'000 F par an pendant deux années, soit 40'000 F au total.

#### **7. Entrée en vigueur**

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elles annulent et remplacent les précédentes, datées de septembre 2019.

#### **8. Renseignements**

Département de la cohésion sociale  
Office cantonal de la culture et du sport  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches  
Tél : +41 (0)22 546 66 70  
[livre.occs@etat.ge.ch](mailto:livre.occs@etat.ge.ch)  
[www.ge.ch](http://www.ge.ch)